

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/272

DÉLIBÉRATION N° 23/128 DU 5 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À FEDRIS EN VUE DE PRENDRE EN COMPTE LES TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES DANS LE CALCUL DU RISQUE AGGRAVÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de Fedris ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les missions de Fedris portent sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur privé, les maladies professionnelles au sein des administrations provinciales et locales et, dans une moindre mesure, les accidents du travail dans le secteur public.
2. L'engagement pris par le ministre des Affaires sociales porte une attention particulière aux intérimaires dans la mesure où il a été constaté que le nombre d'accidents du travail survenus à des intérimaires a augmenté entre 2010 et 2019 et que, par ailleurs, le taux de gravité des accidents est deux fois plus élevé chez cette catégorie de travailleurs. Le ministre souhaite que la possibilité de responsabiliser l'employeur qui occupe des intérimaires lorsque ceux-ci sont impliqués dans des accidents graves soit examinée.
3. La Cour de comptes recommande d'impliquer les travailleurs intérimaires dans le cadre du calcul de la détermination des entreprises les moins performantes en termes d'accidents du travail (risques aggravés). Ce calcul sera fait par Fedris.

4. L'une des missions légales de Fedris est de constater le risque aggravé, conformément à l'article 58, 14° de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*. Par l'arrêté royal du 16 décembre 1987 *portant exécution de l'art. 24, al. 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail*, une banque centrale de données a été instituée auprès de Fedris. Celle-ci a notamment pour mission de collecter, d'enregistrer, de traiter et de tenir à jour les données :
- relatives aux accidents du travail déclarés, notamment celles prévues au modèle de déclaration établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1971 *établissant le modèle et le délai de déclaration d'accident du travail*, et à leur règlement;
 - que les entreprises d'assurances agréées doivent détenir pour la gestion distincte de l'assurance contre les accidents du travail;
 - relatives aux victimes et à leurs ayants droit;
 - relatives aux employeurs et à leurs contrats d'assurance;
 - nécessaires pour l'organisation d'une politique de prévention, telle que prévue à l'article 58, § 1er, 11° et 14° de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*.
5. L'arrêté royal du 23 décembre 2008 *portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée* précise ce qu'est le risque aggravé. Ainsi, il est précisé que l'indice de risque est égal à la somme de la fréquence et de la gravité divisée par le volume de travail exprimé en équivalents temps plein et que le volume de travail exprimé en équivalents temps plein se calcule en fonction de toutes les prestations de travail, à l'exclusion des prestations purement fictives, déclarées à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale¹.
6. Seules les données des personnes ayant subi un accident du travail seront consultées.
7. Fedris a besoin de consulter, par personne concernée, les blocs de données suivants provenant de la banque de données Dimona de l'Office national de sécurité sociale :

Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants) : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants) : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de

¹ Arrêté royal du 23 décembre 2008 *portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée*, article 2.

travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction). Ces données permettent à Fedris de calculer la période en défaut d'assurance.

8. Les numéros NISS des personnes à consulter auprès de l'ONSS seront préalablement intégrés dans le répertoire des personnes de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) par Fedris. La BCSS vérifiera qu'un dossier est intégré aussi bien pour Fedris que pour la source authentique l'Office national de sécurité sociale. Si l'une des intégrations est absente, la BCSS bloquera l'échange et un message informant Fedris de l'absence d'intégration sera retourné.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*, l'arrêté royal du 16 décembre 1987 *portant exécution de l'art. 24, al. 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail* et l'arrêté royal du 23 décembre 2008 *portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes

concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à Fedris d'impliquer les travailleurs intérimaires dans le cadre du calcul de la détermination des entreprises les moins performantes en termes d'accidents du travail (risques aggravés).

Minimisation des données

14. Les blocs de données à caractère personnel sont nécessaires afin de permettre à Fedris d'impliquer les travailleurs intérimaires dans le cadre du calcul de la détermination des entreprises les moins performantes en termes d'accidents du travail (risques aggravés).
15. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

16. Fedris conservera les données pendant une durée maximale de dix ans afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires. Après ce délai, les données seront détruites.

Intégrité et confidentialité

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, Fedris doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Seuls les agents du service banque de données (BDD) du département études et développement de la Direction expertise et prévention de Fedris consulteront les données afin d'effectuer le calcul des risques aggravés.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à Fedris en vue d'impliquer les travailleurs intérimaires dans le cadre du calcul de la détermination des entreprises les moins performantes en termes d'accidents du travail (risques aggravés) est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.